

# L'APPRENTISSAGE



Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée par lequel l'employeur s'engage à assurer une formation professionnelle méthodique et complète.

## ► Les conditions d'entrée

► Un jeune ne peut être engagé en qualité d'apprenti que s'il est âgé de 16 à 29 ans inclus. Toutefois, il existe des exceptions :

- pour les jeunes ayant 15 ans et ayant accompli la scolarité du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire (sortie de 3<sup>e</sup>),
- sans limite d'âge pour les personnes en situation de handicap, les porteurs d'un projet de création ou de reprise d'entreprise pour les entreprises réglementées et les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports.

► Le candidat doit trouver une **entreprise d'accueil** afin de signer un contrat d'apprentissage. **Seule la réception du contrat d'apprentissage signé avec un employeur officialise l'inscription, dans la limite des places disponibles.**

► Le CAD et les développeurs de l'apprentissage peuvent vous aider dans vos démarches, pensez à le contacter régulièrement pour obtenir de nouvelles offres.



## ► Durée du contrat d'apprentissage

► La durée du contrat est au moins égale à celle du cycle de formation. Elle peut varier entre 6 mois et 3 ans selon la formation envisagée et le niveau initial du jeune.

Les 45 premiers jours en entreprise sont considérés comme «période d'essai».

## ► Les congés de l'apprenti(e)

► Tout apprenti a droit à 2 jours ½ de congés par mois de travail effectif soit 5 semaines par an.

► La période de référence pour déterminer le droit aux congés est :

- du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai
- du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars pour l'électricité.

## CONTACTS

05 49 62 24 90

infogen@cfametiers86.fr



Campus des metiers CMA 86

# APPRENTISSAGE

## ► La durée du travail

► Le temps passé au Campus des Métiers est considéré comme temps de travail, l'apprenti est rémunéré comme tel. En cas de maladie, l'employeur doit être prévenu et recevoir un certificat médical dans les 48 heures.

### ► L'apprenti(e) de MOINS de 18 ans :

- Les durées maximales de travail sont fixées à 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Dans certains secteurs comme le bâtiment, la durée de travail peut aller jusqu'à 10 heures par jour et 40 heures par semaine.

- le **temps de pause journalier** est de 30 minutes consécutives au-delà de toute période de travail de 4h30.

- Le **repos quotidien** ne peut être inférieur à :

- 14 heures consécutives pour un jeune de moins de 16 ans,
- 12 heures consécutives pour un jeune de moins de 18 ans.

- Le **repos hebdomadaire** est de 2 jours consécutifs.

- Le **travail de nuit** est interdit :

- entre 20h et 6h pour les moins de 16 ans,
- entre 22h et 6h pour les plus de 16 ans et moins de 18 ans (dérogation possible pour les boulangers et les pâtisseries – Décret du 13 janvier 2006).

### ► L'apprenti(e) de PLUS de 18 ans :

La durée du travail est celle applicable aux salariés de l'entreprise et les modalités de RTT s'appliquent aux apprentis dans les mêmes conditions que les autres salariés de l'entreprise.

## ► Le salaire de l'apprenti(e)

► L'apprenti a droit à un **salaire** dès le début de l'apprentissage. Ce salaire de base résulte de l'application d'un pourcentage du S.M.I.C. majoré selon l'année de formation au CFA et l'âge du jeune.

*Les conventions collectives peuvent prévoir des rémunérations supérieures.*

Barème général (SMIC)

	16/17 ans	18/20 ans	21/25 ans	26 ans et plus
1 <sup>re</sup> année	27 %	43 %	53 %	100 %
2 <sup>e</sup> année	39 %	51 %	61 %	100 %
3 <sup>e</sup> année	55 %	67 %	78 %	100 %

Barème CAP coiffure (SMC)

	16/17 ans	18/20 ans	21/25 ans	26 ans et plus
1 <sup>re</sup> année	29 %	45 %	55 %	100 %
2 <sup>e</sup> année	41 %	53 %	63 %	100 %

Barème électricité (SMC)

	16/17 ans	18/20 ans	21/25 ans	26 ans et plus
1 <sup>re</sup> année	40 %	50 %	55 %	100 %
2 <sup>e</sup> année	50 %	60 %	65 %	100 %

► Pour les jeunes âgés de **+ de 21 ans**, le % s'applique sur le **SMIC** (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) ou sur le **SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL (SMC)** correspondant à l'emploi occupé **s'il est plus favorable**.

► En ce qui concerne les métiers de la coiffure, mécanique, électricité, boulangerie, charcuterie, il est déduit une participation minimale au titre de la Retraite Prévoyance.